Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 52 (1964)

Heft: 44

Artikel: Ce qu'il faut savoir : des droits du conjoint survivant : [1ère partie]

Autor: Schaer-Robert, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-270737

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Retour: 19, av. Louis-Aubert, Gve

MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

Ce qu'il faut savoir

19 septembre 1964 - Nº 44

droits du conjoint survivant

Dans un exposé précédent, intitulé « Le tien et le mien, dans l'union conjugale », nous avons essayé de donner un aperçu sommaire et aussi clair que possible des différents régimes matrimoniaux principaux prévus par no-tre code civil suisse. Le but que nous nous proposons aujourd'hui est d'appeler l'attention sur le fait que le régime matrimonial au-quel sont soumis les époux joue un rôle sou-vent fort important en ce qui concerne leurs droits pécuniaires au moment du décès de l'un d'eux. En effet, la part dévolue à l'époux (ou l'épouse) survivant(e) ne sera pas la même, quantitativement, sous tous les régimeme, quantitativement, sous tous les regi-mes matrimoniaux. Pourquoi cela, deman-dera-t-on peut-être, puisque le droit de suc-cession du conjoint survivant est fixé par la loi d'une manière précise? La raison est que, avant de pouvoir procéder au partage d'une succession, si la personne défunte était ma-riée, il faut d'abord liquider le régime matri-manial. Le décère artanant la dissolution de riée, il faut d'abord liquider le régime matri-monial. Le décès entraînant la dissolution de l'union conjugale, il y a lieu de déterminer comment les biens des époux doivent être répartis, entre l'époux (ou l'épouse) survi-vant(e) et les héritiers de celui qui est décédé (parmi lesquels l'époux [ou l'épouse] survi-vant(e). Ce qui revenait au conjoint défunt en vertu du régime matrimonial fait partie de sa succession, en constitue la part la plus importante sinon même exclusive. De sorte que, en cas de décès de l'un des époux, le sur-vivant possède deux droits bien distincts : 1. Le droit à sa part dans la liquidation du

- Le droit à sa part dans la liquidation du régime matrimonial.
- 2. Son droit de succession dans l'héritage du conjoint défunt.

Or il arrive souvent que, lors d'un partage successoral, on oublie que le conjoint survi-vant a le droit de réclamer d'abord et hors succession tout ce qui lui revient par voie de succession tout ce qui lui revient par voie de liquidation du régime matrimonial. C'est surtout le cas lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, c'est-à-dire quand ils sont soumis au régime légal de l'union des biens. Et les ménages soumis à ce régime légal sont justement les plus nombreux! Il est par conséquent utile de rappeler que les règles concernant la liquidation du régime de l'union des biens prévoient non seulement la reprise des apports par celui auquel ils appartenaient au moment où l'apport a été fait. reprise des apports par ceiui auquei ils appar-tenaient au moment où l'apport a été fait, mais aussi une répartition du bénéfice, le déficit étant toujours entièrement à charge du mari ou de sa succession, à moins qu'il ait été causé par la femme. L'art. 214 du code civil suisse dispose : « Le bénéfice restant après le prélèvement des apports appartient pour un tiers à la fem-

des apports appartient pour un tiers à la fem-me ou à ses descendants et, pour le surplus, au mari ou à ses héritiers. »

SOMMAIRE

- Page 2: Cigarettes, danger? La place des consommateurs à l'Expo
- Page 3: Les Soroptismistes à Lausanne cherchent à comprendre Femmes de trois confes-sions « unies pour servir »
- Page 4: Club et home de vieillards de conception nouvelle
- Page 5: La relève dans les professions universi-taires Les études de théologie
- Page 6: Paysanne, un métier d'avenir

Que faut-il entendre par bénéfice? C'est donc ce qui reste après reprise des biens réservés, des apports et paiement des dettes de l'union conjugale (à l'exclusion des dettes personnelles des époux). Il s'agit somme toute des économies, de la fortune acquise par les époux durant le mariage. Ces économies, cette fortune ne se présentement pas forcés. cette fortune, ne se présenteront pas forcé-ment comme une somme d'argent, des car-nets d'épargne ou d'autres titres, mais consis-teront peut-être en immeubles, ou en objets mobiliers (meubles, tableaux, tapis, bijoux, collections, etc.).Il faudra alors en estimer la valeur après en avoir établi l'inventaire.

Comprenons par l'exemple

Cette part au bénéfice de l'union conju-gale ne doit pas être confondue avec la part héréditaire. Elle vient s'ajouter au droit de succession. Pour illustrer la situation, nous pensons utile de construire un exemple pratique très simple :

tique très simple:

Des époux se sont mariés sans contrat de mariage, en 1940. Ils sont dès lors soumis au régime de l'union des biens. La femme a apporté le mobilier et le trousseau. Elle n'a pas exercé d'activité lucrative indépendante. Pendant le mariage elle a hérité d'un terrain d'une valeur de 20 000 fr. Le mari, lui, a apporté une maison valant 140 000 fr. Il avait une excellente situation qui a permis aux époux de « mettre de côté » jusqu'en 1964 150 000 fr. Le mari meurt en 1964 laissant sa femme et deux enfants. femme et deux enfants

Dans la liquidation du régime matrimonial, l'épouse reprendra d'abord le mobilier, le trousseau et le terrain qui constitue ses apports. Le bénéfice de 150 000 fr. lui revient à raison d'un tiers, soit 50 000 fr. (en admettant qu'il n'y a pas de dettes de l'union conjugale). Cette somme n'a rien à voir avec sa part dans la succession de son mari défunt. Constituent les biens de la succession: le crete du bénéfice soit 100 000 fr. et les apports du bénéfice soit 100 000 fr. et les apports du bénéfice soit 100 000 fr. et les apports du bénéfice soit 100 000 fr. et les apports du bénéfice soit 100 000 fr. et les apports du bénéfice soit 100 000 fr. et les apports du bénéfice soit 100 000 fr. et les apports du bénéfice soit 100 000 fr. et les apports du bénéfice soit 100 000 fr. et les apports du bénéfice soit 100 000 fr. Construent les biens de la succession: le reste du bénéfice, soit 100 000 fr. et les apports du mari, soit la maison d'une valeur de 140 000 fr. (plus les biens réservés dont nous ne parlons pas ici pour simplifier). La succession s'élève ainsi à 240 000 fr. La part d'héritage du conjoint survivant étant, lorsdession's eleve anisi a 240000 fr. La part d'héritage du conjoint survivant étant, lorsqu'il y a des descendants, d'un quart en toute propriété ou du droit d'usufruit sur la moitié de la succession, si la veuve choisit le quart toute propriété, sa part se montera à 60 000 fr. Il lui reviendra donc au total 110 000 fr. tandis que si l'on n'avait pas tenu compte de sa part au bénéfice de l'union conjugale, elle ne toucherait que 72 500 fr. l
Les enfants se partagent le reste, soit 180 000 fr. Chacun reçoit alors 90 000 fr.
Si c'est la femme qui meurt la première, la situation est différente parce que le mari survivant n'a pas droit de succession sur la part de l'épouse défunte dans la liquidation de l'union de biens. Cette part revient entièrement aux descendants. Par contre, s'il n'y a pas de descendants, le mari garde tout le

(Suite en page 5)

Publicité malhonnête, malfaisante, illégale

WHISKY A GOGOS

Dans certains journaux de notre pays, on a pu voir, ces derniers temps, d'étranges publi-

Cure de whisky. Si vous avez trop de pression; si vous n'avez pas assez de pression, vous êtes en danger. Le whisky égalise tout et éclaireit votre sang. Dix jours de cure au bar du Relais, du 1er au 12 septembre, de 20 h. à minuit. Le patron est au 12 septembre, de 20 h. à minuit. Le patron est au bar, pas de service, le dixième whisky est gratuit. Lu cure est recommandée aux dames également. Les curistes doivent se présenter de sang froid et il sera servi trois whiskies au maximum par soir.

Aimez-vous le whisky? Oh! Pardon, quelle question! bien sûr que vous l'aimez. D'abord cette boisson écossaise est à la mode, ensuite elle est agréable au goût, et enfin, elle est vraiment bonne pour la santé. Vous craignez qu'elle ne soit trop forte pour les dames? Pas du tout! Moment qu'elles ne s'obstinent pas à la boire à la manière écossaise, c'est-à-dire pure, sans eau ni glace. Depuis les petites grand-mères jusqu'aux tendrons, chacun peut supporter deux à trois verres de whisky, sans se trouver aussitôt amenée à un état de gaieté involontaire. Au contraire, le whisky est très « ladylike ».

Que devons-nous penser de cette annonce ? Nous pouvons donner la parole aux autorités fédérales et aux autorités médicales de notre

L'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels nous dit dans son article 19, al. 5 :

Pour les boissons mentionnées au chapitre 31 (spiritueux, bitters, etc.), il est interdit d'employer toute indication quelconque leur attribuant une action curative ou des propriétés hygiéniques, telle que « réconfortant », « fortifiant », « vivifiant », « pour votre santé », « tonique », etc.

C'est la tâche des chimistes cantonaux de faire respecter cette ordonnance, et ils seront reconnaissants d'informations concernant des infractions.

Sous le titre « Alcool et circulation san-guine », le « Bulletin des médecins suisses », du 3 juillet 1964, a publié l'appel suivant, (Suite en page 6)

A nos abonnés

Au début de septembre, l'administratrice du journal « Femmes suisses » a envoyé des rappels à toutes les personnes qui n'avaient pas encore acquité leur abonnement pour 1964. Au début d'octobre, elle se verra dans l'obligation d'adresser des remboursements postaux à ceux qui n'auront pas réagi. Elle remercie chacun de bien vouloir se mettre à jour et de témoigner ainsi de sa fidélité au journal.

AIDEZ-LES VOUS AUSSI

Rédactr. responsable Mme H. Nicod-Robert

Administration et vente au numéro : Mme Lechner-Wiblé 19, av. L.-Aubert

Genève Tél. (022) 36 56 76

Annonces suisses S. A. 1, rue du Vieux-Billard

Abonnement: (1 an)

Chèques post. I. 11791

Suisse Fr. 7,— Etranger Fr. 7,75 y compris les numéros spéciaux

Publicité :

parce que, coopérateurs, nous dési-rons que la coopération s'épanouisse aussi dans ces pays



NOTRE AIDE EST INDISPENSABLE

La honte de notre siècle

FAIM

N' y a-t-il pas quelque chose d'absurde et de révoltant dans le déséquilibre profond qui existe entre les pays « riches », qui vivent dans l'abondance et qui gaspillent même leurs ressources alimentaires, et les pays «pauvres», où rares sont ceux qui mangent à leur faim? Cette persistance de la faim est moralement inacceptable, parce que tous les hommes sont égaux en raison de leur dignité naturelle et que notre devoir de solidarité humaine nous appelle à l'action en faveur des plus déshérités, des plus pauvres de nos frères.

puis aesperites, aes pius pauvres de nos freres.

Dans ces conditions, nous ne pouvons, nous
Suisses, jouir paisiblement de notre bien-être.
Nous devons tous lutter contre cette maladie
bonteuse du XXe siècle qu'est la faim.

La Suisse a son rôle à jouer dans cette contre-offensive du bien. Elle doit prendre conscience de ses responsabilités dans cette œuvre
nouvelle, qui, au demeurant, deviendrait comme un agrandissement, à l'échelle du monde
présent, de l'idée de la Croix-Rouge: pardelà les secours aux victimes de la guerre,
étendre notre aide aux peuples victimes de la
misère. Sans doute, face à l'immensité des
besoins, l'aide suisse ne peut être, quantitativement, que dérisoire; mais nous ne pouvons
pas nous dérober, nous devons faire ce que
nous pouvons faire dans la mesure de nos
moyens.

nous pouvoms faire aans la mesure de nos moyens.

Le comité national suisse, qui œuvre dans le cadre de la Campagne mondiale contre la faim, propose à nos compatriotes que, le 20 septembre, jour du Jeüne fédéral, ils se contente d'un repas très modeste et que, pensant à leurs frères affamés, ils invitent à leur table a teur speres asylantes, in trottent a teur table en échange, symboliquement, un « hôte invi-sible ». Ce qu'ils économiseront ainsi, en re-nonçant au traditionnel repas dominical, sera versé au compte de chèques du Comité suisse pour la campagne mondiale contre la faim. On souhaite que nombreux soient ceux qui,

personnellement avec leurs familles accompliront ce geste.

Campagne mondiale contre la faim, compte de chèques postaux 10 - 833.



S'abonner à

FEMMES SUISSES

est une bonne affaire! Fr. 7.- par an. Chèques postaux I. 11791